



A la Une

> Dotations de l'Etat : « un coup de massue sans précédent »



Sous couvert de « modernisation de l'action publique » (MAP), les collectivités locales devraient voir leurs concours financiers réduits de 4,5 milliards d'euros d'ici à 2015, si l'on en croit le récent Comité des finances locales qui s'est tenu le 12 février. Dénonçant un « coup de massue sans précédent contre les collectivités locales », l'Association

des maires de France (AMF) considère que « très concrètement, cette baisse des dotations aura un impact direct sur les services à la population, sur l'investissement public et donc sur l'économie locale ».

> Action sociale : vers la disparition des CCAS ?

En adoptant la proposition de loi du sénateur Eric Doligé sur la simplification des normes applicables aux collectivités locales, l'Assemblée nationale entérinerait-elle la disparition programmée des centres communaux d'action sociale (CCAS) dans la plupart des communes ? Ce texte prévoit en effet de rendre facultative la création de ces structures dans toutes les communes de moins de 1 000 habitants, autrement dit dans plus de 80 % des communes de France. Une perspective plutôt bien accueillie par l'Association des maires ruraux de France (AMRF). Selon son président, Vanik Berberian, « l'objectif doit être d'alléger le travail administratif des communes en particulier des petites en ne les obligeant pas à mettre en place un CCAS s'il n'y a pas d'utilité ». L'AMRF souligne toutefois que « si les communes n'ont pas de CCAS, il est nécessaire qu'il en existe obligatoirement un au niveau de l'intercommunalité ».

Le chiffre du mois

59. C'est le nombre de communes qui ne feraient, à l'heure actuelle, l'objet d'aucun projet de rattachement à une structure intercommunale, selon le ministère chargé de la Décentralisation. Durant l'année 2012, le nombre de communes « isolées » est passé de 1 377 à 614.

> Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 30 janvier 2013 présente le nouveau cadre juridique applicable aux conventions types de coordination en matière de police municipale.



[Lire la circulaire du 30 janvier 2013](#)

> Réforme des rythmes scolaires : Oui, mais... plus tard ?

Proposée par le ministre de l'Éducation nationale, Vincent Peillon, la réforme des rythmes scolaires prévoit de revenir à 4 jours et demi de classe hebdomadaire. Une décision qui aurait notamment pour effet de contraindre les communes à prévoir de nouvelles activités périscolaires pour les enfants. Un fonds d'aide spécifique de 250 millions d'euros pourrait leur être proposé en contrepartie. Se déclarant favorables à cette réforme, les principales associations d'élus locaux préféreraient toutefois que sa mise en vigueur soit différée à la rentrée 2014. Un choix d'ailleurs déjà opéré par Lyon, Marseille et Montpellier.



> Décentralisation : l'intercommunalité privilégiée

« L'intercommunalité, instrument privilégié pour offrir aux populations des services publics de qualité, devrait franchir une nouvelle étape avec le projet de loi sur la décentralisation », a déclaré Anne-Marie Escoffier, ministre déléguée chargée de la Décentralisation, lors du conseil des ministres du 13 février. Dans ce cadre, les compétences obligatoires des structures intercommunales pourraient se voir fortement renforcées. « Il sera notamment proposé au Parlement de confier dorénavant à l'intercommunalité l'établissement du plan local d'urbanisme », a annoncé la ministre déléguée.



Ils ont dit



« Je veux que le non-cumul des mandats entre en vigueur, et qu'on tienne parole, le plus vite possible, ça aurait déjà dû être fait au moment des élections législatives »

Delphine Batho, ministre de l'Écologie



« On ne peut pas avoir plus d'autonomie et, à côté, demander un soutien financier à l'Etat »

Philippe Laurent, maire de Sceaux (Hauts-de-Seine), vice-président de l'AMF



« Il ne peut pas y avoir de territoires qui ont le sentiment d'être abandonnés »

Jean-Marc Ayrault, Premier ministre, le 18 février 2013 à Clichy-sous-Bois



« L'égalité entre les personnes ne peut se réaliser sans égalité dans les territoires »

Cécile Dufflot, ministre de l'Égalité des territoires et du Logement, le 22 février 2013 à Vesoul



> Aménagement du territoire : Quel avenir pour nos campagnes ?

Chargés par la Délégation à la prospective du Sénat d'établir ensemble un rapport sur l'avenir des campagnes, deux parlementaires (Renée Nicoux, PS, Creuse et Gérard Bailly, UMP, Jura) viennent de publier un remarquable travail sur le sujet. Leur réflexion s'alimente, d'une part, de leur expérience d'élu local, d'autre part, de l'audition de nombreux acteurs et observateurs du monde rural. L'occasion de rappeler qu'aujourd'hui 80 % des communes comptent moins de 1 500 habitants, dont une sur deux moins de 500 habitants. Emploi, réseaux numériques, environnement, services, culture, logement... Les atouts et les faiblesses de nos territoires ruraux sont passés au peigne fin pour envisager les conditions de leur avenir. « *Comprenons bien que les campagnes, dans leur diversité, ne sont pas une charge, mais une chance pour la France* », soulignent les rapporteurs.



 [Lire le rapport "L'avenir des campagnes"](#)

> Déserts médicaux : ruraux cherchent stéthoscopes



La Commission sénatoriale chargée de l'aménagement du territoire vient de publier un nouveau rapport d'information consacré aux déserts médicaux. « *La démographie médicale va connaître un creux dans les dix prochaines années, alors que la population française augmentera* », diagnostique Hervé Maurey, rapporteur. Le sénateur de l'Eure relève en particulier une tendance pathologique : « *Les critères du choix d'installation des nouveaux médecins sont défavorables aux zones déjà fragilisées* ». Manque de stéthoscopes volontaires dans nos campagnes françaises ?

 [Lire le rapport sur la présence médicale](#)

> Elections : vers la reconnaissance du vote blanc ?



Fruit d'une demande déjà ancienne, parfois contestée par certains, la reconnaissance du vote blanc pourrait-elle prochainement voir le jour en France ?

A l'occasion de l'examen parlementaire d'une proposition de loi en ce sens, le sénateur de la Mayenne, François Zocchetto, a publié un rapport favorable sur le sujet. « *La fin de l'assimilation entre bulletins blancs et nuls rend justice aux électeurs qui font l'effort de se déplacer au bureau de vote et d'accomplir ainsi le devoir civique, même s'ils préfèrent, pour des motivations qui leur sont propres et qui diffèrent d'un électeur à l'autre, ne pas choisir parmi l'offre politique qui leur est proposée* », considère le sénateur. Le 22 novembre 2012, l'Assemblée nationale a déjà approuvé, à l'unanimité, la reconnaissance du vote blanc.



[Lire le rapport sur la reconnaissance du vote blanc](#)



Textes à signaler

> AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013

(JO du 15 janvier 2013)

Aides pour l'électrification rurale

> EDUCATION

Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013

(JO du 01/02/2013)

Abrogation de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

> ENVIRONNEMENT

Arrêté du 25 janvier 2013

(JO du 30/01/2013)

Eclairage nocturne des bâtiments non résidentiels pour limiter les nuisances lumineuses

> LOGEMENT

Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013

(JO du 19/01/2013)

Mobilisation du foncier public en faveur du logement, renforcement des obligations de production de logement social

> OUTRE MER

Ordonnance n° 2013-79 du 25 janvier 2013

(JO du 26/01/2013)

Adaptation du Code monétaire et financier à la départementalisation de Mayotte

> PERSONNEL

Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013

(JO du 20/01/2013)

Congé pour solidarité familiale et allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983

Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013

(JO du 20/01/2013)

Congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière

> TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 2013-130 du 8 février 2013

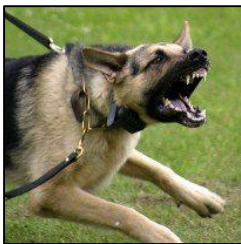
(JO du 10/02/2013)

Suppression du Comité stratégique pour le numérique



> Chiens dangereux : la commune est responsable en cas d'inaction du maire

Selon l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime, « si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger ». En d'autres termes, la présence d'animaux dangereux, notamment ceux qui sont mal maîtrisés par ceux qui en ont la garde, oblige le maire à agir lorsqu'il a connaissance de la situation. Tel peut être, par exemple, le cas en cas de plaintes de la part du voisinage.



Dans une récente affaire, une commune avait mis un terrain lui appartenant à la disposition d'un particulier. Ce dernier y vivait en compagnie de 19 chiens dans des conditions sanitaires déplorables. Sans être catégorisés, alors même qu'il ne s'agissait pas d'animaux en état d'errance, les chiens, maltraités et agressifs,

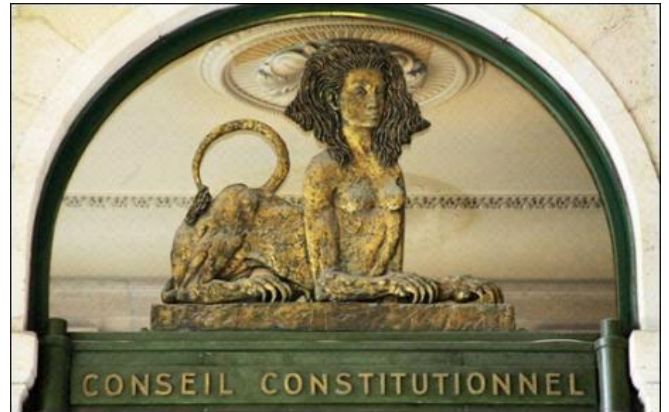
étaient considérés par le voisinage comme représentant un danger puisque, selon les termes utilisés par le juge lui-même, ils « *constituaient une source d'inquiétude pour les voisins* ». En dépit des doléances du voisinage, le maire n'intervient pas. Mais en septembre 2001, une femme est agressée par ces animaux et gravement blessée, au point d'être amputée du bras droit et atteinte d'une incapacité permanente partielle de 60 %.

Une action contentieuse est alors engagée pour mettre en cause la responsabilité de la commune. Tant en première instance qu'en appel, cette action a été favorablement accueillie sur le fondement des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) mais également sur le fondement de l'article L.211-11 précité du Code rural et de la pêche maritime. En effet, selon le juge administratif, il résulte de ces dispositions qu'il revient au maire de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir le danger que le comportement d'un animal représente pour la population « *sans que soit nécessairement remplie une condition de divagation du ou des animaux en cause* » et alors même que le terrain où ils stationnaient était clos. Il s'agit en effet de circonstances qui ne sont pas de nature à empêcher le maire de la commune d'avoir connaissance des conditions contraires à la tranquillité et à la salubrité publiques dans lesquelles ces animaux étaient gardés.

En l'espèce, compte tenu de la faute commise par le propriétaire des chiens (qui avait laissé la victime sans secours pendant une dizaine d'heures puis l'avait abandonnée dans un parc public) mais aussi de l'imprudence de la victime elle-même (sous l'emprise de l'alcool et de médicaments au moment des faits), la commune a été jugée responsable à hauteur du quart du préjudice subi par le Fonds d'indemnisation des victimes, intervenu dans cette affaire pour indemniser l'intéressée.

Source : Cour administrative d'appel de Versailles du 12 juin 2012, Commune d'Aubervilliers, n° 10VE02370

> Intercommunalité : la liberté des communes devant le Conseil constitutionnel



Par deux décisions en date du 30 janvier 2013, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) qui pourraient bien faire couler beaucoup d'encre si elles devaient aboutir à une déclaration d'inconstitutionnalité.

Dans la première affaire, une commune, en litige avec l'autorité préfectorale au sujet d'une intégration « forcée » dans une communauté de communes, a soulevé la question de la conformité à la constitution des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012). Ces dispositions autorisent les préfets, dans le cadre ou non du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) mais après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), à modifier les périmètres de structures intercommunales à fiscalité propre. Estimant être confronté à une question présentant « *un caractère sérieux* » (autrement dit, est-ce que ces dispositions portent ou non atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales ?), le Conseil d'Etat a considéré qu'il y avait lieu de transmettre cette question au Conseil constitutionnel, qui dispose d'un délai de 3 mois (à compter de sa saisine) pour y répondre (Conseil d'Etat, Commune de Puyravault, décision n° 363749).

Dans la seconde affaire, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel une autre QPC concernant cette fois-ci la procédure de sortie d'une structure intercommunale telle qu'elle est prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans le cadre d'un contentieux engagé par une commune qui n'a pas pu sortir d'un syndicat du fait que les autres communes membres s'y sont opposées, c'est là encore sur le terrain de la constitutionnalité des règles applicables que la commune souhaite faire porter le débat. Ici aussi, le juge administratif a estimé que présentait « *un caractère sérieux* » la question de savoir si, en permettant à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ainsi qu'aux conseils municipaux des communes qui en sont membres, de s'opposer au retrait d'une commune d'un tel établissement, les dispositions de l'article L.5211-19 précité portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe de libre administration des collectivités territoriales (Conseil d'Etat, Commune de Maing, décision n° 364026,).

Pour le juge administratif, ces deux questions suscitent d'autant plus le débat qu'elles présentent un lien pour le moins intéressant : la limitation de la liberté des communes dans le cadre de la sortie d'un EPCI apparaît en effet d'autant plus « saillante » que la loi prévoit par ailleurs des outils pour intégrer une commune de force dans ces mêmes EPCI. A suivre...



La réglementation des jeux de loto

Pour financer un projet ou plus simplement dans le cadre de l'animation d'une fête, l'organisation d'un loto constitue une pratique fréquente pour les associations. Encore faut-il s'assurer du respect de quelques règles pour rester en conformité avec la loi. Régis par une ancienne loi du 21 mai 1836 (modifiée par l'article 23 de loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite « loi Perben 2 »), les jeux de loto répondent à deux régimes bien distincts. Il importe de ne pas les confondre car ils n'ont ni les mêmes conditions d'application ni les mêmes finalités.

1. Les loteries soumises à autorisation préfectorale

L'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1836 pose comme principe que les loteries sont prohibées. La loi prévoit cependant deux séries d'exceptions. La première de ces exceptions concerne les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

A. Autorisation nécessaire

Ces loteries, qui ne nécessitent pas une organisation dans un cercle restreint et qui peuvent faire l'objet d'une publicité importante, doivent être autorisées par le préfet. L'autorité préfectorale compétente est celle du département où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire.

B. Encadrement des frais

L'autorisation peut être subordonnée par le préfet à la fixation d'un montant maximum des frais d'organisation prélevés par l'organisme demandeur et à l'engagement de ce dernier de justifier de l'affectation des sommes qu'il aura recueillies. En effet, la raison même d'exister de la loterie est subordonnée à toute une série de buts prévus par la loi.

2. Les loteries « libres »

Outre les loteries proposées à l'occasion de fêtes foraines qui sont libres (à condition d'être organisées pendant la durée et dans l'enceinte des festivités), la loi dispose que

« les lotos traditionnels peuvent être librement organisés » (article 6 de la loi de 1836). Ces jeux ne sont pas illégaux et ne nécessitent aucune autorisation particulière.

A. Lotos « traditionnels »

Par « lotos traditionnels », il faut comprendre ces « poules au gibier », « rifles » ou encore « quines » qui sont organisées dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Selon le ministère de l'Économie et des Finances, « l'animation, sociale vise soit l'organisation d'un loto pour recueillir des fonds en vue de soutenir une cause moralement légitime (but social d'intérêt général tel que des œuvres caritatives), soit l'organisation d'un loto dans une maison de retraite ou une salle des fêtes » (Rép. Min à la QE n° 82118, JOAN(Q) du 20 juin 2006, p. 6534). Tel peut être le cas, par exemple, s'agissant d'un loto organisé par une association de parents d'élèves en vue, si ce n'est de financer, du moins de faciliter la réalisation d'une action éducative – tel qu'un voyage ou une classe transplantée – en coordination avec une équipe enseignante.

B. Cercle « restreint »

La notion de « cercle restreint » n'est pas forcément géographique. En pratique, c'est souvent l'ampleur de la publicité donnée à la manifestation qui constitue un indice du caractère restreint ou non des participants.

C. Mises et gains limités

Les loteries libres se caractérisent par des mises de faible valeur, c'est-à-dire qui doivent être inférieures à la somme de 20 €. Par ailleurs, les lots ne peuvent être constitués de sommes d'argent. En revanche, il est désormais possible de proposer des gains sous la forme de bon d'achats. En tout état de cause, les lots ne peuvent jamais faire l'objet d'un remboursement en argent.

Auparavant, les lots proposés ne pouvaient pas dépasser une valeur maximale de 400 €. Toutefois, cette limite a été abandonnée par la loi du 9 mars 2004. Toujours selon le ministère de l'Économie et des Finances, « le législateur a décidé de dé plafonner la valeur des lots et a introduit la possibilité de remettre des bons d'achats [et ainsi] légitimer une forte demande des joueurs de lotos qui souhaitent que certains lots puissent consister en des ordinateurs, des consoles de jeux, des CD, des DVD, des livres, etc » (voir réponse ministérielle précitée).

Dès lors que les organisateurs de lotos respectent les conditions cumulatives posées par cet article 6, réécrit dans le cadre de la loi Perben 2, ces lotos sont, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, réputés licites. Il revient donc aux associations d'agir dans le strict respect de ce cadre juridique si elles veulent éviter de lourdes sanctions. En effet, organiser un loto dans un cadre non autorisé revient à organiser un loto interdit, une infraction passible de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende. Par ailleurs, toute personne ayant colporté ou distribué des billets, voire simplement fait connaître l'existence d'une loterie prohibée, s'expose à une amende de 4 500 €.

